

STATUTS

« Triathlète Club Narbonnais »

SATUTS TYPES « CLUB »

p.3 à 9

- | | |
|---|-----------------|
| 1- Dispositions relatives au but et à la composition du club | p.3 et 4 |
| 1-1 But | p.3 |
| 1-2 Composition du Club | p.3 |
| 1-3 Prérrogatives | p.4 |
| 1-4 Affiliation | p.4 |
|
 | |
| 2- Dispositions relatives aux organes du club | p.4 à 7 |
| 2-1 Assemblée générale | p.4 |
| 2-2 Instances dirigeantes | p.5 à 6 |
| 2-3 La Présidence | p.7 |
|
 | |
| 3- Dotation et ressources annuelles | p.8 |
| 3-1 Ressources annuelles | p.8 |
| 3-2 Comptabilité | p.8 |
|
 | |
| 4- Modification des statuts et dissolution | p.9 |
|
 | |
| 5- Surveillance et publicité | p.9 |

Statuts Types

« Triathlète Club Narbonnais »

1- Dispositions relatives au but et à la composition du club :

1-1 But :

- 1-1-1 L'association dite « Triathlète Club Narbonnais » (TCN), fondée le 18 octobre 1985, déclarée à la Sous - Préfecture de Narbonne le 18 octobre 1985 sous le numéro 0113001503 (parution au Journal Officiel du 13 novembre 1985) a pour objet la pratique du triathlon.
- 1-1-2 Sa durée est illimitée
- 1-1-3 Son siège social est sis à Sainte Rose Chemin de Saint Crescent 11100 Narbonne. Ce siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

1-2 Composition du Club :

- 1-2-1 Le club est composé de ses membres.
- 1-2-2 Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel.
- 1-2-3 Tous les membres de l'association, ou de la section sportive adhérente doivent être licenciés à la Fédération Française de Triathlon (FFTri), ou tout autre organe pouvant s'y substituer à l'avenir.
- 1-2-4 Les instances dirigeantes du club se réservent le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.
- 1-2-5 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par les instances dirigeantes, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.
- 1-2-6 Les niveaux de cotisations annuelles et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale des membres.
- 1-2-7 La qualité de membre du club peut se perdre :
 - 1-2-7.1 Par la démission
 - 1-2-7.2 Par la radiation. Celle – ci sera prononcée en cas de non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave par les instances dirigeantes ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant lesdites instances, et pouvant ensuite déposer un recours devant l'assemblée générale.
- 1-2-8 Le membre radié aura la possibilité de faire appel de la décision dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Triathlon (ou toute autre organe pouvant s'y substituer à l'avenir).

1-3 Prérogatives :

- 1-3-1 Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (assemblées générales des membres), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions, organisation d'épreuves, etc...), et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- 1-3-2 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

1-4 Affiliation :

- 1-4-1 L'association est affiliée à la Fédération Française de Triathlon, et s'engage par là – même :
 - 1-4-1.1 A se conformer entièrement à la Règlementation Générale de ladite Fédération ainsi qu'à celle de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux.
 - 1-4-1.2 A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues à la Règlementation Générale Fédérale.

2- Dispositions relatives aux organes du club :

2-1 L'Assemblée Générale :

2-1-1 Composition :

2-1-1.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres éligibles au jour de l'assemblée.

Est éligible, toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale, ou de leur tuteur.

2-1-1.2 Chaque membre dispose d'une voix, plus, le cas échéant d'un quota de voix par pouvoir ; le vote par correspondance étant interdit.

2-1-1.3 Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

2-1-2 Fonctionnement :

2-1-2.1 L'assemblée générale est convoquée par le Président du club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par les instances dirigeantes, au plus tard avant l'assemblée générale du Comité de Département ou à défaut, de celle de la Ligue Régionale, et chaque fois que sa convocations est demandée par les instances dirigeantes ou par la voix de ses membres, représentant au moins un quart des voix.

2-1-2.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par les instances dirigeantes.

- 2-1-2.3 La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux membres de l'association sportive quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.
- 2-1-2.4 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.
- 2-1-2.5 Les décisions de l'assemblée générale (hors modifications des Statuts ou Dissolution), sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.
- 2-1-2.6 L'assemblée générale définit, oriente, et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière du club, faits par les instances dirigeantes.
- 2-1-2.7 L'assemblée générale approuve le bilan et le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, et adopte le budget.
- 2-1-2.8 Sur proposition des instances dirigeantes, elle adopte :
- Les statuts ;
 - Le règlement intérieur.
- 2-1-2.9 L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les instances dirigeantes dans l'exercice de leur activité.
- 2-1-2.10 Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres des instances dirigeantes, et à l'élection du Président, présenté par les instances dirigeantes.
- 2-1-2.11 Toute personne invitée par le Président du club ainsi que les agents rétribués par le club, s'ils y sont autorisés par celui – ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2-1-2.12 L'assemblée générale élit ses représentants aux assemblées générales de leur Comité Départemental et de leur Ligue Régionale.

2-2 Les Instances Dirigeantes :

2-2-1 Le Comité Directeur :

2-2-1.1 Attributions :

- 2-2-1.1.1 Le club est administré par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration du club, et qui suit l'exécution du budget.
- 2-2-1.1.2 Le Comité Directeur adopte les règlements du Club autres que ceux adoptés par l'assemblée générale.
- 2-2-1.1.3 Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas exclusivement à l'assemblée générale.

2-2-1.2 Composition et fonctionnement du Comité Directeur

- 2-2-1.2.1 Le Comité Directeur est composé de trois membres minimum.
- 2-2-1.2.2 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret, par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 2-2-1.2.3 Le mandat du Comité Directeur expire à la date de l'assemblée générale du Club suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.
- 2-2-1.2.4 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la règlementation sportive, et constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2-2-1.2.5 Tout licencié éligible (cf 2-1-1.1) et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une attestation parentale ou de leur tuteur.
- 2-2-1.2.6 Toutefois, la moitié au moins de sièges du Comité Directeur devra être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.
- 2-2-1.2.7 Le Président étant élu par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions édictées par l'article 2-3-1, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées par l'article 2-2-2.2.
- 2-2-1.2.8 Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.
- 2-2-1.2.9 Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président du club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres, est présent.
Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 2-2-1.2.10 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- o L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers de ses voix.
 - o Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
 - o La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.
- 2-2-1.2.11 Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui – ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2-2-1.2.12 Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.
- 2-2-1.2.13 Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 2-2-1.2.14 Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

2-2-2 Le Bureau Directeur :

2-2-2.1 Attributions :

- 2-2-2.1.1 Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative du Club.
- 2-2-2.1.2 Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.
- 2-2-2.1.3 Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

2-2-2.2 Composition et fonctionnement du Bureau Directeur :

- 2-2-2.2.1 Après l'élection du Comité Directeur et du Président, et dans le mois suivant l'assemblée générale électorale au plus tard, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux – ci sont élus pour quatre ans parmi les membres du Comité Directeur.
Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 2-2-2.2.2 Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiles et politiques.
- 2-2-2.2.3 Le Bureau Directeur est composé de trois membres : un Président, un Secrétaire Général, et un Trésorier Général.
- 2-2-2.2.4 Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui – ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2-2-2.2.5 Le Bureau Directeur se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président du Club, ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres, sept jours avant la date de la réunion.

2-3 Le Président :

- 2-3-1 Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale élit le Président du Comité Directeur.
Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui – ci.
Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 2-3-2 Le Président du Club préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur, et l'Assemblée Générale.
- 2-3-3 Il ordonnance les dépenses.
- 2-3-4 Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 2-3-5 Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.
Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Comité Directeur.
- 2-3-6 Sont incompatibles avec le mandat de Président du Club, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou en entreprises ci – dessus visés.

2-3-7 En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3- Dotations et ressources annuelles :

3-1 Ressources annuelles :

Les ressources annuelles du Club comprennent :

- Le produit de ses manifestations ;
- Les dotations financières de fonctionnement ;
- Les aides accordées par les partenaires économiques ;
- Les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes ;
- Les ressources prenant de prestations qu'il offre.

3-2 Comptabilité :

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. L'exercice budgétaire se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4- Modification des statuts et dissolution :

4-1 Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation la Ligue Régionale de Triathlon dont dépend le Club.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

4-2 L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

4-3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

4-4 Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

4-5 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif

net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5- Surveillance et publicité :

5-1 Le Président du Club doit effectuer auprès de la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

5-2 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, tenue à Narbonne le 17/12/2021, sous la présidence de M. Frédéric HABOUZIT (Président sortant) et M. Arnaud FILLON (nouveau Président).

Nom	FILLON	DELARBRE	TEROITIN
Prénom	Arnaud	Matthieu	Olivier
Profession	Masseur kinésithérapeute	Responsable Contrôle Financier	Agent d'assurance
Adresse	40 rue d'aoste, Rés. Les fleurs d'automne, 11100 Narbonne	163 Avenue de Saint Augustin, 11100 NARBONNE	7 Chemin de la Crouzette 11200 Conilhac Corbières
Fonction Signature	Président, 	Trésorier, 	Secrétaire, 